

Règlements généraux

**ASSOCIATION CANADIENNE D'HABITATION ET DE
RÉNOVATION URBAINE**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlements portant de façon générale sur la conduite des affaires de l'ASSOCIATION CANADIENNE D'HABITATION ET DE RÉNOVATION URBAINE

QU'IL SOIT ÉDICTÉ comme règlements de l'organisme ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans ce règlement et dans tous les autres règlements et toutes les autres résolutions de l'organisme, à moins que le contexte n'en requière autrement :

(a) « **Articles** » signifient les articles constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les articles de fusion, les articles de continuation, les articles de réorganisation, les articles d'arrangement ou de reconstitution de l'Association.

(b) « **Assemblée des membres** » comprend une réunion annuelle des membres ou une réunion spéciale des membres.

(c) « **Assemblée spéciale des membres** » comprend une assemblée d'une ou plusieurs catégories de membres ou une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée annuelle des membres ;

(d) « **Association** » signifie L'ASSOCIATION CANADIENNE D'HABITATION ET DE RÉNOVATION URBAINE.

(e) « **Conseil** » signifie les membres du conseil d'administration de l'Association.

(f) « **Loi** » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23) y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute Loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

(g) On entend par « **règlement** » le présent règlement et tous les autres règlements de l'Association, tels qu'ils ont été modifiés et qui sont, de temps à autre, en vigueur. Le mot signifie aussi les règlements établis en vertu de la Loi, tels que modifiés, reformulés ou remis en vigueur de temps à autre.

(h) « **Résolution ordinaire** » signifie une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

(i) « **Résolution spéciale** » : signifie une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation du règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme « personne » inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en société. L'anglais et le français sont les langues officielles de l'Association.

À l'exception de ce qui est spécifié au point 1.1 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Le sceau de l'organisme

L'Association peut disposer d'un sceau officiel sous une forme approuvée de temps à autre par le conseil d'administration. Si un sceau est approuvé par le conseil d'administration, la direction générale en est le dépositaire.

2.2 La fin de l'année financière

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année, sauf modification par le conseil d'administration.

2.3 États financiers annuels

L'Association envoie des copies des états financiers annuels et de tout autre document requis par la Loi aux membres entre 21 et 60 jours avant le jour de la tenue d'une assemblée annuelle des membres ou avant le jour de la signature d'une résolution écrite tenant lieu d'assemblée annuelle, à moins qu'un membre ne refuse de les recevoir. L'Association peut également informer les membres que ces documents sont disponibles au siège social de l'Association et que tout membre peut en demander une copie gratuitement au siège social ou par courrier affranchi.

ARTICLE 3 – MEMBRES

3.1 Catégories de membres

Sous réserve des règlements, il n'existe qu'une seule catégorie de membres au sein de l'Association. L'adhésion à l'Association est ouverte aux personnes et aux organisations intéressées par la poursuite des objectifs de l'Association et décrites comme suit :

- (a) les personnes qui s'engagent à respecter la mission et le mandat de l'Association ; et,
- (b) les organisations impliquées dans les questions de logement ou celles qui sont engagées dans la mission et le mandat de l'Association. Chaque organisation fournit à l'Association le nom d'une personne déléguée qui la représentera avec droit de vote.

Les membres sont ceux qui ont demandé et obtenu l'adhésion à l'Association selon des modalités déterminées par le conseil d'administration. Chaque membre doit être convoqué à toutes les réunions des membres de l'Association. Il a le droit d'y assister et de voter.

3.2 Cotisations des membres

Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut établir des catégories de cotisations en fonction des catégories de membres, par exemple pour les organismes, leur taille ou pour les individus leurs moyens.

3.3 Arrêt de l'adhésion

L'adhésion à l'association est terminée quand :

- (a) une personne membre décède ou dans le cas où le membre serait un organisme, l'organisme est dissous ;
- (b) le membre démissionne en remettant une lettre de démission à la direction générale et cette démission est effective à la date indiquée dans la lettre de démission ;
- (c) le membre est exclu ou son adhésion est terminée en accord avec les articles du règlement ; ou
- (d) les frais d'adhésion ne sont pas payés.

3.4 Effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des règlements, la cessation de la qualité de membre entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris tout droit sur les biens de l'Association.

3.5 Discipline des membres

Le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'exclure tout membre de l'Association pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) la violation de toute disposition des statuts, du règlement interne ou des politiques écrites de l'Association ;
- (b) l'adoption d'un comportement susceptible de nuire à l'Association, comme le détermine le conseil d'administration à sa seule discrétion ;
- (c) pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard aux objectifs de l'Association.

Si le conseil d'administration décide qu'un membre doit être suspendu ou exclu, le membre peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion du conseil d'administration pour assurer sa propre défense. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit de recours.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Convocation à l'assemblée des membres

La notification de la date et du lieu d'une assemblée des membres est adressée à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication, pendant une période de 21 à 35 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.

4.2 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des membres de l'Association se tient au Canada à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration peut déterminer chaque année, au plus tard quinze mois après la dernière assemblée annuelle et au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Association. L'assemblée annuelle a pour objet d'examiner les états financiers et les rapports de l'Association qui doivent être présentés à l'assemblée en vertu de la Loi, de ratifier les résultats de l'élection des administrateurs, de nommer l'expert-comptable et de traiter toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou qui est requise en vertu de la Loi.

4.3 Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question susceptible d'être portée à l'attention des membres.

4.4 Convocation d'une assemblée par les membres

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres conformément à la Loi, sur demande écrite d'au moins cinq pour cent des membres. Si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

4.5 Personnes autorisées à assister aux assemblées des membres

Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de

voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'assister à l'assemblée en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou du règlement intérieur de l'Association. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation de la présidence de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

4.6 Présidence des assemblées des membres

En cas d'absence des personnes qui agissent comme président et président élu ou président sortant, le conseil d'administration choisit l'un ou l'une de ses membres pour présider la réunion.

4.7 Quorum des assemblées des membres

Le quorum de toute assemblée des membres est de huit pour cent des membres ayant le droit de vote à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée. Pour déterminer le quorum, un membre doit être présent en personne.

4.8 Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique

Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une assemblée des membres, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée.

4.9 Vote du membre absent (par procuration) aux assemblées des membres

Sauf dans les cas prévus à l'article 6.3, le vote du membre absent n'est pas autorisé lors des assemblées annuelles et extraordinaires des membres de l'ACHRU.

4.10 Votes décisionnels lors des assemblées des membres

Lors d'une assemblée des membres, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts ou du règlement interne ou de la Loi. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats d'un vote électronique, la voix de la personne présidant l'assemblée est prépondérante.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE NOMINATION ET D'ÉLECTION

5.1 Qualification et conditions de nomination au conseil d'administration

- (a) Toute personne pressentie pour être élue au conseil d'administration doit avoir été membre pendant au moins un exercice fiscal avant l'élection et s'être acquittée de toutes les cotisations et autres contributions dues à l'Association ;
- (b) Aucun membre du comité de gouvernance ne peut être candidat à l'élection au conseil d'administration ;
- (c) Les membres ne peuvent proposer que des représentants régionaux de leur propre région de résidence ;
- (d) Les personnes représentant les communautés autochtones au conseil ne peuvent être proposées que par des personnes se déclarant membres d'une communauté autochtone ;
- (e) Les membres du conseil sans mandat régional peuvent être proposés par tout membre.

5.2 La procédure de nomination

- (a) Au moins 90 jours avant la date de la réunion annuelle, la direction générale envoie à chaque

membre, par voie électronique, un formulaire de candidature indiquant le nombre de personnes à élire au conseil d'administration lors de la réunion annuelle et la catégorie du poste vacant (représentant régional, représentant des Autochtones ou personne sans mandat régional) ;

(b) Les formulaires de candidature doivent être renvoyés au siège de l'Association au plus tard 50 jours avant la date de l'assemblée annuelle. Chaque formulaire de candidature identifiera le(s) personne(s) proposée(s) et comportera les noms et signatures de deux membres.

(c) Si le nombre de personnes candidates est insuffisant pour pourvoir tous les postes vacants à venir, le comité de gouvernance est habilité à nommer des personnes qualifiées.

5.3 Élection au scrutin secret – procédure

(a) Au plus tard 35 jours avant la date de la réunion annuelle, le directeur général envoie à chaque membre, par courrier ordinaire ou par voie électronique, un bulletin de vote comportant les noms de toutes les personnes candidates, en précisant le poste pour lequel elles se présentent. Le format permettra aux membres de voter à bulletin secret.

(b) La direction générale, un cadre de l'ACHRU et un membre ne se présentant pas à l'élection joueront le rôle de scrutateurs.

(c) Les personnes élues sont classées en fonction du nombre de voix qu'elles ont obtenues. En cas d'égalité des voix, la personne choisie est désignée par un tirage au sort.

(d) Les membres élisent ensuite les membres du conseil d'administration lors de l'assemblée annuelle en confirmant les résultats du vote par scrutin.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Les devoirs et les responsabilités

Les affaires de l'Association sont régies par un conseil d'administration qui supervise, contrôle et dirige toutes ses activités. Les membres du conseil d'administration agissent à tout moment dans l'intérêt supérieur de l'Association plutôt que dans celui d'intérêts particuliers ou de groupes d'intérêt. Le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale, à tout comité ou à toute personne responsable tout ou partie des pouvoirs, fonctions et autorités du conseil d'administration qui peuvent être légalement délégués.

6.2 Nombre de membres et durée du mandat

(a) Nombre de membres et représentation. Le conseil d'administration se compose de 14 administrateurs, comme indiqué dans les règlements, et est élu comme suit :

(i) un administrateur est élu parmi et par les membres de chacune des dix régions suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard, Ontario, Québec, Saskatchewan et les trois territoires que sont le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut (collectivement, les « représentants régionaux »). Les personnes aux postes de direction régionale doivent travailler ou résider dans la région qu'elles représentent.

(ii) une personne est élue parmi et par les membres des communautés autochtones (la personne « représentant les communautés autochtones »), et

(iii) trois administrateurs sont élus par l'ensemble des membres en tant qu'administrateurs sans mandat territorial et sans tenir compte de la province de résidence (les « administrateurs sans mandat territoriaux »).

(b) Élection. Sous réserve des règlements, les administrateurs sont élus par les membres lors de chaque assemblée annuelle au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise, conformément à la procédure décrite à l'article 6 ci-dessous.

(c) Durée du mandat. Les administrateurs sont élus par les membres de l'Association pour un mandat expirant au plus tard lors de la troisième assemblée annuelle suivant l'élection. Tous les administrateurs sont admissibles au conseil d'administration pour deux mandats consécutifs, à condition qu'ils continuent à remplir les conditions énoncées au point 6.1. Lorsqu'un administrateur a effectué deux mandats consécutifs, il n'est plus admissible au conseil d'administration pendant au moins un an à compter de la date à laquelle son mandat a pris fin.

6.3 Poste vacant

Un poste d'administrateur est vacant :

(a) si l'administrateur démissionne de son poste en remettant une lettre de démission à la direction générale de l'Association ;

(b) si l'administrateur devient inadmissible en tant que membre du conseil d'administration conformément à l'article 126 de la Loi ;

(c) par résolution ordinaire des membres conformément à l'article 130 de la Loi ;

(d) si l'administrateur cesse d'être membre de l'Association pendant une période de plus de 30 jours ;
ou

(e) si un administrateur décède.

6.4 Révocation d'un administrateur

Sous réserve de la Loi, un administrateur peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire des membres. Lors de cette assemblée extraordinaire, une personne qualifiée peut être élue pour pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur révoqué, faute de quoi le poste vacant peut être pourvu par une résolution du conseil d'administration. Un administrateur ne peut être révoqué et remplacé que par une résolution ordinaire des membres qui ont le droit, en vertu du présent règlement, d'élire cet administrateur.

6.5 Postes vacants au sein du conseil d'administration

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être pourvu à la discrétion du conseil d'administration par nomination ou par élection partielle spéciale, et la personne ainsi nommée reste en fonction jusqu'à la fin du mandat restant à courir. La durée initiale du mandat d'une personne nommée à la suite d'une vacance n'est pas prise en compte dans la limite de six ans.

ARTICLE 7 – RÉUNIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

7.1 Convocation des réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par la direction générale sur demande de la présidence seulement ou sur demande de cinq administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit par voie électronique ou dans les lieux désignés par la présidence aux dates convenues. Les réunions sont convoquées par écrit au moins sept jours à l'avance et peuvent être convoquées par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication.

7.2 Quorum

Lors de toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité simple (50 % plus un) des personnes ayant le droit d'être présentes et de voter. Les administrateurs qui déclarent un conflit d'intérêts sont néanmoins pris en compte dans la détermination du quorum.

7.3 Droits et procédures de vote

Seuls les administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration peuvent voter. Les procurations ne sont pas acceptées lors des réunions du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

7.4 Résolutions par écrit

Une résolution écrite, soutenue par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration. Une copie de ces résolutions écrites est conservée dans le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

7.5 Divulgence d'intérêts

Tout administrateur est tenu de divulguer à l'Association la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il a dans un contrat important ou une transaction importante avec l'Association, qu'ils soient effectués ou proposés, selon les modalités et dans les délais prévus par la Loi.

7.6 Confidentialité

Chaque personne, qu'elle soit administratrice, membre d'un comité, employée ou bénévole, est tenue de respecter la confidentialité des questions soumises au conseil d'administration ou à un comité du conseil d'administration. Les employés et les bénévoles sont également tenus de garder confidentielles les questions dont ils ont connaissance dans le cadre de leur emploi ou de leurs activités bénévoles.

7.7 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de membres du conseil d'administration. Ils peuvent être remboursés pour des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme empêchant un administrateur de servir l'Association à un autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre.

7.8 Indemnisation et assurance

(a) L'Association indemnise ses administrateurs actuels et anciens dans toute la mesure permise par la Loi.

(b) L'Association souscrit et maintiendra une assurance au profit de tout administrateur présent ou passé ou de toute autre personne agissant au nom de l'ACHRU pour toute responsabilité encourue par cette personne

(i) en sa qualité de directeur ou d'agent de l'ACHRU, sauf si la responsabilité est liée au fait qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'ACHRU, ou

(ii) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant d'un autre organisme lorsqu'il agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'ACHRU, sauf si la responsabilité est liée au fait qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisme.

ARTICLE 8 – MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF (C.E.)

8.1 Nombre de postes

Les postes du C.E. de l'ACHRU sont la présidence, la présidence élue/et la présidence sortante (en alternance), la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat.

8.2 Élection des postes au C.E.

Le conseil d'administration élit les personnes au C.E. lors d'une réunion du conseil organisée en même temps que l'assemblée générale annuelle. Les personnes à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie sont élues par le conseil d'administration en son sein lors de la première réunion du conseil qui a lieu en même temps que la réunion annuelle, et restent en fonction pendant un (1) an et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élues ou nommés. Le président élu est élu par le conseil d'administration en son sein tous les deux ans et reste en fonction jusqu'à la fin d'un cycle de quatre ans : un an en tant que président élu, deux ans en tant que président et un an en tant que président sortant. Pendant la durée de ce cycle de quatre ans, ces personnes ne sont pas tenues de se représenter au conseil d'administration.

8.3 Devoirs des membres du C.E.

Les fonctions des membres du C.E. sont celles spécifiées par le conseil d'administration et modifiées par le conseil selon les besoins :

- a) La présidence convoque et préside les réunions du conseil d'administration ;
- b) En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le président élu/président sortant assume les fonctions du président. Le président élu/président sortant exerce également les fonctions requises par la loi ou assignées par le conseil d'administration.

Les fonctions de tous les autres dirigeants de l'Association sont celles que les termes de leur engagement requièrent ou que le conseil ou la présidence leur demande. Le conseil d'administration peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout membre du C.E. Ces fonctions sont définies dans un manuel de politiques et de procédures de l'ACHRU.

8.4 Poste vacant au sein du C.E.

En l'absence d'accord écrit contraire, le conseil d'administration peut révoquer, avec ou sans motif, tout membre du C.E. de l'Association. Si un poste du C.E. de l'Association est ou devient vacant, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une personne pour combler cette vacance.

8.5 La personne à la direction générale

La personne à la direction générale est responsable de la gestion générale et active de l'Association. Cette personne s'acquitte de toute autre tâche prescrite par le conseil d'administration sous la supervision duquel elle se trouve. Elle est membre d'office de tous les comités de l'Association.

ARTICLE 9 – COMITÉS

9.1 Comités permanents

Le conseil d'administration comprend trois comités permanents : un comité exécutif, un comité des finances et un comité de gouvernance. Le mandat de ces comités est défini dans un manuel de politiques et de procédures de l'ACHRU.

9.2 Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, constituer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs que le conseil

d'administration juge appropriés. Un tel comité peut établir ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut établir de temps à autre. Tout membre d'un tel comité peut être démis par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – QUESTIONS GÉNÉRALES

10.1 Oublis et erreurs

L'omission accidentelle de notifier un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou un expert-comptable, ou la non-réception d'une notification par l'une de ces personnes lorsque l'Association a fourni une notification conformément au règlement, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas son contenu, n'invalide aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle la notification se rapportait ou qui était fondée sur cette notification.

10.2 Invalidité de toute disposition du présent règlement

La nullité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

11.1 Modifications aux articles

Les articles ne peuvent être modifiés que si la modification est approuvée par une résolution spéciale des membres. Toute modification des statuts entre en vigueur à la date indiquée dans le certificat de modification.

11.2 Modification des règlements

Les modifications du règlement ne sont pas effectives tant qu'elles n'ont pas été confirmées par les membres. Sous réserve des dispositions de la Loi et des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités ou les affaires de l'Association. Tout règlement, modification ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution ordinaire ou spéciale des membres (conformément à la Loi) approuvant ladite modification ou abrogation.

ADOPTÉS par le conseil d'administration le 27 février 2017

Stéphan Corriveau, président

Robert Byers, secrétaire

CONFIRMÉ par les membres le 3 mai 2017.

Robert Byers, secrétaire